

à une compagnie d'assurances en vertu d'un régime accrédité d'épargne-retraite. La personne peut déduire les primes acquittées à l'égard de ces polices, et nous voulons les traiter comme celles des autres régimes de pensions de retraite.

[Français]

M. Beaudoin: La question que je me pose, monsieur le président, a trait aux primes d'assurance que le détenteur de la police doit payer avant de toucher sa pension, car après, il est entendu que ces primes ne sont pas imposables. Mais lorsqu'il touche sa pension, si elle dépasse le coût de la prime, comment sera-t-elle imposée? Cela est-il compris dans la taxe?

[Traduction]

L'hon. M. Benson: Il en va ici comme dans le cas de tout régime de retraite. Le particulier y cotise. S'il s'agit d'un plan enregistré d'épargne-retraite, et c'est ce dont il est question ici dans l'amendement, c'est tout comme s'il s'agissait d'un régime de pension. Le particulier peut déduire ses cotisations au plan pour fins d'impôt, mais lorsqu'il reçoit des prestations au moment de sa retraite, le total en est imposable. C'est exactement comme s'il s'agissait d'un régime de pensions.

M. Rynard: Je songe au cas d'une police d'assurance-vie, achetée à l'intention d'un associé d'une corporation ou d'une compagnie. Les primes sont payées par la compagnie et quand l'associé prend sa retraite à l'âge de 65 ans, il n'a plus besoin d'assurance-vie. Qu'advient-il de cette police d'assurance? Comment est-elle répartie et qu'advient-il des dividendes?

L'hon. M. Benson: Tout d'abord, les dividendes ne seraient pas imposables. Ils ne le sont jamais, quelle que soit la police d'assurance. Nous ne taxons pas les dividendes; nous recourons à l'autre méthode dont j'ai parlé tout à l'heure. Dans le cas d'une police d'assurance du genre mentionné par le député, en supposant qu'elle soit contractée demain, j'ai déjà expliqué le mode d'évaluation à ce sujet. Si la police était payée jusqu'à ce que l'intéressé atteigne 65 ans et était alors rachetée à sa valeur de rachat au comptant, le montant du revenu réalisé par la compagnie ou par les assurés—il se pourrait que ce ne soit pas la compagnie mais d'autres actionnaires—équivaldrait à la différence entre les primes payées et la valeur de rachat au comptant reçue alors.

M. Rynard: Autrement dit, si la valeur au comptant était inférieure au montant payé, aucun problème ne se poserait du côté des impôts?

L'hon. M. Benson: Aucun.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 21—*Montants reçus pour les droits d'exploration et de forage compris dans le revenu.*

M. Burton: Le ministre considère-t-il que cette situation place maintenant les compagnies pétrolières et gazières sur un pied d'égalité avec les autres entreprises d'exploitation en ce qui concerne la portée de cet article de la Loi? Deuxièmement, prévoit-on d'autres amendements et le ministre est-il en mesure d'indiquer leur orientation quant à la taxation de ces compagnies? Troisièmement, croit-il que ces clauses respectent les intentions et l'esprit du rapport Carter au sujet des compagnies pétrolières et gazières?

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, tout cela forme une question très générale à laquelle je ne suis pas actuellement libre de répondre, du moins jusqu'à ce que mon Livre blanc soit prêt et que je révèle à la Chambre nos intentions au sujet de la réforme fiscale. C'est une question très intéressante, mais je ne crois pas pouvoir exprimer aujourd'hui des opinions à ce sujet; en effet, nous étudions en ce moment notre réforme fiscale et notre Livre blanc que j'espère pouvoir présenter cet été, comme je l'ai déclaré hier soir.

M. Burton: Je suppose que la réponse du ministre nous permet de conclure, sans risque d'erreur, que le Livre blanc n'est pas terminé, mais il peut cependant répondre à la troisième question: juge-t-il ces amendements conformes à l'esprit et aux intentions des recommandations du rapport Carter?

● (4.20 p.m.)

L'hon. M. Benson: Le but de cet amendement est d'empêcher les gens de vendre des propriétés, de devenir non-résidents et de ne pas payer d'impôts sur les redevances qu'ils perçoivent. La portée de l'article n'est pas générale et ne dépasse pas cette intention.

(L'article est adopté.)

Les articles 22 à 24 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 25—*Acquisition de biens susceptibles de dépréciation.*

L'hon. M. Benson: Il y a un amendement à cet article, monsieur le président. Il s'agit simplement d'ajouter les mots «de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités qui sont né-»